

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE CONTENANTS DE COLLECTE DES DÉCHETS DE MANIFESTATIONS

Entre les soussignées :

Le **SMICTOM NORD ALSACE**, situé 54 rue de l'Industrie - BP 40081 - 67162 WISSEMBOURG Cedex

Représentée par : **Philippe GIRAUD**, Président

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » d'une part,

et

Le Client :

dont le siège social est à

Représenté par :

ci-après dénommée « **le Client** » d'autre part.

Client :
Adresse de facturation :
Numéro de SIRET :
Code APE :
N° de téléphone :
E-Mail :

Dans le cadre de manifestations organisées par les collectivités, associations ou entreprises du territoire du SMICTOM Nord Alsace des quantités importantes de déchets peuvent être générées engendrant un besoin ponctuel de contenants supplémentaires.

Le SMICTOM Nord Alsace est en mesure de proposer une dotation de bacs supplémentaires pour permettre la gestion de ces déchets.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de cette prestation.

ARTICLE 2 - Nature des déchets

Les contenants proposés concernent la collecte de trois types de déchets spécifiques :

ARTICLE 2.1 - Déchets d'emballages

Les déchets d'emballages recyclables comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal suivants :

- Les emballages en papier-carton :
 - les papiers-cartons complexés (PCC) : briques de lait, de soupe, de jus de fruits...
 - les papiers-cartons non complexés (PCNC) : emballage et boîtes en carton, cartons bruns, cartonnettes...
 - les journaux, revues, magazines et autres brochures, prospectus, catalogues, bottins, enveloppes, papiers de bureaux.
- Les déchets d'emballage en plastique : bouteilles et flacons usagés (bouteilles d'eau ou de boissons gazeuses, flacons de shampoing, bidons de lessive), barquettes, films, sacs, sachets, pots de yaourt, etc. vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination tous les autres plastiques qui ne sont pas des emballages.
- Les déchets d'emballage en métal : acier (boîtes de conserve...) ou aluminium (barquettes alimentaires, canettes individuelles de boisson, aérosols...) vidés de leur contenu. Sont exclus tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.

ARTICLE 2.2 - Emballages en verre

Il s'agit des bouteilles, pots et bocaux débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Sont exclus les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, verre de vaisselle cassée, verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

ARTICLE 2.3 - Ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets ordinaires résiduels restants après les collectes sélectives qui ne sont pas destinés aux bacs de tri, bornes de collecte à verre, déchèteries ou concernés par collecte séparée des déchets alimentaires

ARTICLE 3 - Description des prestations

ARTICLE 3.1 - Collecte et traitement des déchets d'emballages recyclables

- **Fourniture des moyens de pré-collecte**

La Collectivité s'engage à fournir un ou plusieurs bacs au client en fonction de la demande formulée en ANNEXE 2.

- **Pré-collecte des emballages**

Le Client dépose les déchets cités dans l'Article 2.1 en vrac, directement dans le(s) bac(s) fourni(s) par la Collectivité. Avant la collecte des emballages, le SMICTOM Nord Alsace se réserve la possibilité d'organiser un contrôle des bacs avec un des membres de l'organisation. En cas de non-conformité, les bacs devront être retriés ou seront facturés au tarif des ordures ménagères.

- **Collecte des emballages**

La collecte comprend la collecte du bac sur l'emplacement défini par le Client en ANNEXE 2.

Le passage du camion de collecte des emballages a lieu une (1) fois tous les 15 jours.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte et présentés sur le domaine public, visibles du service de collecte. Les bacs doivent être disposés en veillant à ce que le passage des usagers de la voie soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions. La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale Assurance Maladie des Travailleurs Salariés préconise l'interdiction de la collecte bilatérale et de la marche arrière pour les camions de collecte.

- **Traitement des emballages**

Les emballages font l'objet d'une valorisation matière après une phase de tri sur le site ALTEM à Strasbourg.

ARTICLE 3.2 - Collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles

- **Fourniture des moyens de pré-collecte**

La Collectivité s'engage à fournir un ou plusieurs conteneurs 4 m³ au client en fonction de la demande formulée en ANNEXE 2.

- **Collecte des emballages en verre**

Le passage du camion de collecte du verre sera défini en commun accord avec les services du SMICTOM Nord Alsace. La collecte comprend la collecte du/des conteneur(s) sur un lieu de présentation défini en commun accord avec le SMICTOM Nord Alsace.

ARTICLE 3.3 - Collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles

- **Fourniture des moyens de pré-collecte**

La Collectivité s'engage à fournir un ou plusieurs bacs au client en fonction de la demande formulée en ANNEXE 2. Ces bacs seront équipés d'une puce qui permettra un suivi des données.

- **Pré-collecte des ordures ménagères résiduelles**

Le Client dépose les déchets cités dans l'Article 2.2, préalablement dans des sacs fermés, dans le(s) bac(s) fourni(s) par la Collectivité.

- **Collecte des ordures ménagères résiduelles**

La collecte comprend la collecte du bac sur l'emplacement défini par le Client en ANNEXE 2.

Le passage du camion de collecte des ordures ménagères a lieu une (1) fois tous les 15 jours.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte et présentés sur le domaine public, visibles du service de collecte. Les bacs doivent être disposés en veillant à ce que le passage des usagers de la voie soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions. La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale Assurance Maladie des Travailleurs Salariés préconise l'interdiction de la collecte bilatérale et de la marche arrière pour les camions de collecte.

- **Traitement des ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères font l'objet d'une valorisation énergétique sur l'UVE du SMITOM Haguenau-Saverne à Schweighouse sur Moder.

ARTICLE 4 - Conditions financières

La prestation se décompose de la manière suivante.

ARTICLE 4.1 - Collecte et traitement des déchets d'emballages recyclables

- Les prestations de collecte et de traitement ne sont pas facturées (valable uniquement si le client est assujetti à la redevance auprès de la Communauté de Communes ou du SMICTOM)
- La location de bac(s) supplémentaire(s) est facturée selon les conditions prévues en ANNEXE 1.

ARTICLE 4.2 - Collecte et traitement des déchets d'emballages en verre

- Un forfait de mise à disposition par conteneur

ARTICLE 4.3 - Collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles

- La location de bac(s) supplémentaire(s) est facturée selon les conditions prévues en ANNEXE 1.
- Une part fixe annuelle (valable uniquement si le client **n'est pas** assujetti à la redevance auprès de la Communauté de Communes ou du SMICTOM)
- Une part variable calculée en fonction du poids des déchets collectés dans les bacs

La facturation sera réalisée semestriellement.

ARTICLE 5 – Modalité de réservation, de retrait et de transport du matériel

Le client devra respecter les conditions suivantes :

- Réservation

La demande de prêt de matériel et de collecte des déchets doit être adressée par mail (om@smictom-nord67.com), par courrier au SMICTOM Nord Alsace ou sur le site du SMICTOM via le formulaire de commande en ANNEXE 2 au moins un mois avant la manifestation.

Le SMICTOM Nord Alsace s'engage à fournir (livraison + reprise) le type et le nombre de contenants souhaités par l'organisateur (en fonction du stock disponible).

- Suivi de la qualité de tri

Avant la collecte des emballages, le SMICTOM Nord Alsace se réserve la possibilité d'organiser un contrôle des bacs avec un des membres de l'organisation. En cas de non-conformité, les bacs devront être retriés ou seront facturés au tarif des ordures ménagères.

ARTICLE 6 – Restitution du matériel

La restitution du matériel est contrôlée par le client et le SMICTOM Nord Alsace sur le lieu de livraison.

Le client doit s'assurer de la propreté du matériel avant sa restitution. Pendant toute la période du prêt, l'organisateur est responsable des dommages impactant le matériel. En cas de détérioration ou perte de matériel, l'organisateur se verra facturer les prix des bacs correspondants.

Une pénalité de 10 € sera appliquée par bac rendu sale ou non vidé au moment de la reprise.

ARTICLE 7 - Clause attributive de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les seuls tribunaux de Strasbourg sont compétents.

Fait en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Collectivité

Pour le Client

ANNEXE 1: CONDITIONS FINANCIÈRES 2025

COLLECTE DES EMBALLAGES ET DES ORDURES MÉNAGÈRES	
Part fixe Uniquement si le Client ne paie pas de redevance d'ordures ménagères auprès du SMICTOM ou de la Communauté de communes	166 € / an
Location hebdomadaire des bacs	Bac 120 L : 10 € / bac / semaine Bac 240 L : 20 € / bac / semaine Bac 360 L : 30 € / bac / semaine Bac 770 L : 40 € / bac / semaine
Part variable <u>ordures ménagères</u>	0,42 € / kg

COLLECTE DES EMBALLAGES EN VERRE	
Location hebdomadaire des conteneurs	200 € / conteneur / semaine

Les tarifs ci-dessus sont susceptibles d'être revus annuellement par délibération du Comité Directeur du SMICTOM Nord Alsace.

ANNEXE 2: COMMANDE DE CONTENANTS

Lieu de la manifestation :

Date(s) de la manifestation :

BAC DE TRI					
MISE À DISPOSITION			REPRISE		
DATE :			DATE :		
MATÉRIEL	QUANTITÉ	ÉTAT	MATÉRIEL	QUANTITÉ	ÉTAT
Bac 120 L			Bac 120 L		
Bac 240 L			Bac 240 L		
Bac 360 L			Bac 360 L		
Bac 770 L			Bac 770 L		
BAC D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES					
MISE À DISPOSITION			REPRISE		
DATE :			DATE :		
MATÉRIEL	QUANTITÉ	ÉTAT	MATÉRIEL	QUANTITÉ	ÉTAT
Bac 120 L			Bac 120 L		
Bac 240 L			Bac 240 L		
Bac 770 L			Bac 770 L		
CONTENEUR À VERRE					
MISE À DISPOSITION			REPRISE		
DATE :			DATE :		
MATÉRIEL	QUANTITÉ	ÉTAT	MATÉRIEL	QUANTITÉ	ÉTAT
Conteneur 4 m ³			Conteneur 4 m ³		

Pour la Collectivité

Pour le Client